

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

MB/AF

### Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

#### Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012
2. 6297 Projet de loi portant création de l'établissement public "Laboratoire National de Santé" et modifiant:
  - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;
  - loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
  - la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;
  - la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
  - la loi modifiée du 24 novembre 2002 relative aux produits biocides;
  - la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
  - Rapportrice: Mme Claudia Dall'Agnol
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Marie-Josée Frank, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé  
M. Claude A. Hemmer, M. Mike Schwebag, Ministère de la Santé  
M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

\*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012 est approuvé.

**2. 6297 Projet de loi portant création de l'établissement public "Laboratoire National de Santé" et modifiant:**

**- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**

**- la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;**

**- loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;**

**- la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;**

**- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**

**- la loi modifiée du 24 novembre 2002 relative aux produits biocides;**

**- la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses**

La commission procède à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat sur base d'un document de travail synoptique juxtaposant le texte gouvernemental et l'avis du Conseil d'Etat du 25 avril 2012.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'adapter les attributions des deux tutelles prévues (Ministre et Conseil de Gouvernement) afin de conférer au conseil d'administration l'autonomie de gestion requise pour pouvoir atteindre ses objectifs.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale reviendra à cette question sub article 6 réglant les pouvoirs du conseil d'administration et la tutelle à laquelle ce dernier est soumis. D'une façon générale, la commission soulève la question de l'opportunité de prévoir, à côté de l'approbation par le Ministre, encore une deuxième instance de tutelle pour certains domaines de compétence, à savoir celle du Conseil de Gouvernement. Il est souligné à ce sujet par les experts gouvernementaux que le modèle de tutelle retenu pour le futur établissement public "Laboratoire national de santé" est conforme à l'instruction y relative du Gouvernement en conseil. Un modèle analogue partageant les pouvoirs de tutelle entre le Ministre et le Conseil de Gouvernement en fonction des domaines de compétence a d'ailleurs été prévu pour les établissements publics gérant les instituts de Recherche publics.

Le Conseil d'Etat estime dans ses considérations générales que le statut du Centre de recherche public de la santé (CRP-Santé) et ses relations avec le Laboratoire national de santé devraient à l'avenir être précisés. Il souligne que la création, l'organisation et l'objet d'établissements publics sont réservés à la loi en vertu de l'article 108bis de la Constitution. Les experts gouvernementaux informent à cet égard la commission que sous l'égide du département de l'Enseignement supérieur et de la Recherche des travaux de refonte générale de la législation régissant les centres de recherche publics sont en cours. Les travaux afférents vont bon train et tiennent compte des considérations du Conseil d'Etat.

## Article 1<sup>er</sup>

Cet article crée l'établissement public "Laboratoire national de Santé" (LNS) qui reprend l'activité de l'administration de l'Etat fonctionnant actuellement sous ce nom conformément aux dispositions de la loi du 21 novembre 1980. La reprise des activités se fera conformément aux dispositions transitoires figurant au chapitre 5 (articles 17 et suivants).

Le Conseil d'Etat relève que le texte gouvernemental prévoit de considérer le Laboratoire national de santé comme un établissement public scientifique. Or, l'article 108*bis* de la Constitution ne connaît que la seule notion d'établissement public. Le Conseil d'Etat en déduit que là où la Constitution ne différencie pas, il ne revient pas à la loi de ce faire, d'autant plus qu'une telle distinction n'apporte aucune plus-value juridique.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale relève que la dénomination "établissement public scientifique" dans le texte gouvernemental s'explique par le fait que, compte tenu des critiques visant en général le risque de prolifération de nouveaux établissements publics, il a été jugé que le domaine scientifique rencontrerait plus facilement l'adhésion pour la création d'un établissement public supplémentaire. L'adjectif « scientifique » avait notamment été introduit par référence à l'instruction du Gouvernement en Conseil relative à la création d'établissements publics<sup>1</sup>. Tenant toutefois compte des considérations constitutionnelles du Conseil d'Etat auxquelles elle se rallie, la commission décide de supprimer cet adjectif.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que comme l'établissement jouit de l'autonomie administrative et est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé, il n'est pas nécessaire de spécifier qu'il peut « notamment conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales privées, et peut s'associer à des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales ».

La commission partage cet avis du Conseil d'Etat et par conséquent la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> est supprimée.

## Article 2

L'article 2 détermine l'objet de l'établissement public. La commission note que la description des missions est formulée de façon générale, afin de permettre l'adaptation au fil du temps aux besoins et opportunités.

Comme l'exposé des motifs retient que le Laboratoire national de santé « accueillera aussi en son sein le volet analytique de l'activité actuellement au niveau du laboratoire de la division de la radioprotection », le Conseil d'Etat estime qu'il faudra veiller à couvrir également ces activités par l'objet prévu dans la loi.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, il faut éviter des éléments superflus dans la description des missions. Or, selon le Conseil d'Etat la disposition du paragraphe 4 est redondante avec celle du paragraphe 1<sup>er</sup>; par ailleurs, il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement dans la loi comme au paragraphe 3 la faculté de collaboration avec des centres de recherche et établissements d'enseignement au Luxembourg et à l'étranger.

Compte tenu de ces observations, le Conseil d'Etat propose de donner à l'article 2 le libellé suivant:

« **Art. 2.** (1) *L'établissement a pour objet:*

---

<sup>1</sup> Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics, Mem. A – 115 du 12 juillet 2004, p. 1762.

- de développer des activités analytiques et d'expertise scientifique liées à la prévention, au diagnostic et au suivi des maladies humaines;
- d'assurer le rôle d'un laboratoire national de contrôle ou de référence;
- d'assurer des missions à caractère médico-légal.

(2) L'établissement contribue au développement, à l'harmonisation et à la promotion des méthodes et techniques de laboratoire, en étroite collaboration avec les laboratoires d'analyse du pays et de l'étranger.

(3) Dans le cadre de ses attributions, l'établissement développe des activités de recherche et d'enseignement. »

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie en principe aux considérations du Conseil d'Etat. Toutefois, au paragraphe (1), premier tiret, la commission propose de réintroduire la précision que les missions de l'établissement public sont censées s'inscrire dans "l'intérêt de la santé publique" telle qu'elle figurait au texte gouvernemental.

Par conséquent, le 1<sup>er</sup> tiret aura en définitive la teneur amendée suivante:

" - de développer, dans l'intérêt de la santé publique, les activités analytiques et d'expertise scientifique liées à la prévention, au diagnostic et au suivi des maladies humaines;"

Compte tenu des modifications apportées au dispositif du présent article, il y a lieu d'adapter également les renvois contenus dans les articles 3 (2), 4 et 7.

### Article 3

Cet article introduit la notion de conventions pluriannuelles, d'une part, avec le ministre de tutelle, d'autre part, avec le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat adhère à l'approche de lier les objectifs en matière de santé publique confiés à l'établissement public à un contrat d'objectifs et de moyens. Il estime toutefois que cette convention ne peut pas définir les grands axes de développement des missions d'intérêt général de l'établissement. En effet, si l'objet de l'établissement public est déterminé de façon restrictive par la loi, les grands axes de développement de cet objet doivent être inscrits dans le plan stratégique de l'établissement qui est à fixer par le conseil d'administration et à soumettre à l'approbation du ministre de tutelle et ne doivent donc pas être fixés par voie conventionnelle.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de formuler le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 comme suit:

« (1) L'établissement conclut avec le ministre une convention pluriannuelle qui détermine des objectifs précis à atteindre dans l'intérêt de la santé publique. Cette convention porte sur les délais et modalités d'exécution de ces missions, les ressources matérielles et humaines à y affecter, ainsi que sur les modalités de financement de ces missions. »

La commission reprend cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Vu la modification de l'article 2 (1), il y a lieu de remplacer la référence à la première phrase du paragraphe (2) du présent article par «... relative aux missions **visées à l'article 2 (1), troisième tiret, ...**».

### Article 4

Cet article a trait à la composition du Conseil d'administration.

#### Paragraphe (1)

Les remarques formulées par le Conseil d'Etat au sujet du texte gouvernemental sont de plusieurs ordres.

En premier lieu, le Conseil d'Etat ne voit pas de raisons particulières pourquoi le ministre ayant l'Economie dans ses attributions disposerait de la faculté de proposer un représentant, plutôt que par exemple les ministres ayant respectivement les Finances, l'Environnement ou encore l'Enseignement supérieur dans leurs attributions.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat sur ce point et maintient donc le membre à proposer par le Ministre de l'Economie, tout en ajoutant par voie d'amendement un membre à désigner par le Ministre des Finances.

Ensuite, le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir dans le conseil d'administration un membre qui assisterait irrégulièrement aux réunions du conseil d'administration uniquement lorsqu'il traite des missions de médecine légale (article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, troisième tiret du texte gouvernemental). Le Conseil d'Etat s'interroge sur les modalités pratiques de la mise en œuvre d'une telle disposition et ne saurait marquer son accord à cette disposition prévoyant un organe gestionnaire à géométrie variable. Il suggère qu'une telle personne pourrait assister en tant qu'expert de manière ponctuelle aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Après avoir entendu la prise de position du Ministre de la Santé, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décide de suivre le Conseil d'Etat sur ce point. Le troisième tiret du texte gouvernemental est donc supprimé. En contrepartie et par voie d'amendement ce deuxième représentant du Ministère de la Justice, à désigner sur proposition du Procureur général d'Etat, sera récupéré sous forme d'un expert pouvant assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, notamment lorsque ce dernier traitera des missions du Laboratoire national de santé dans le domaine médico-légal. La commission considère que le droit de regard du Parquet sur ce domaine d'activité spécifique, ainsi que sur le bon fonctionnement général du Laboratoire national de Santé est pleinement justifié sous cette forme.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses observations faites à l'endroit des considérations générales en ce qui concerne la collaboration plus étroite entre établissements publics actifs dans le domaine de la santé, collaboration devant à son avis se répercuter dans la composition du conseil d'administration. Il propose à cet effet de réduire le nombre de membres à proposer par le Ministre de la Santé de 6 à 5 dont au moins trois devraient être membres de l'organisme gestionnaire d'un autre établissement public actif dans le domaine de la santé. En même temps, le Conseil d'Etat propose de relever à deux le nombre de membres à proposer par le ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions, dont au moins un devrait être membre de l'organisme gestionnaire d'un autre établissement public actif dans le domaine de la recherche.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décide de maintenir à cet égard le texte gouvernemental. Elle considère qu'il n'est pas opportun de restreindre la liberté de choix du Ministre de tutelle dans le sens voulu par le Conseil d'Etat. Les membres à proposer par ce dernier devront l'être sur base de leur compétence dans le domaine général d'activité de l'établissement et non pas nécessairement en fonction de leur appartenance au conseil d'administration d'un autre établissement public actif dans un domaine proche de celui du Laboratoire national de santé.

Par ailleurs, au lieu d'un deuxième membre à désigner par le Ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions, la commission propose la désignation d'un membre du conseil d'administration par le Ministre des Finances, à l'instar de ce qui est prévu pour d'autres établissements publics.

Compte tenu de ce qui précède et en résumé schématique, le conseil d'administration se composera donc:

- de 6 membres à proposer par le Ministre de la Santé,
- d'un membre à proposer par le Ministre de la Justice,
- d'un membre à proposer par le Ministre de la Recherche publique,
- d'un membre à proposer par le Ministre de l'Economie,
- d'un membre à proposer par le Ministre des Finances,
- d'un membre représentant le personnel.

Le Ministère de la Santé proposera une version amendée du paragraphe (1) de l'article 4 tenant compte des décisions ci-dessus explicitées.

\*

La commission suit la proposition du Conseil d'Etat relative au sixième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4, consistant à faire figurer la deuxième partie de ladite disposition à l'endroit des dispositions transitoires reprises à l'article 23 du présent projet, sous un paragraphe 3 nouveau.

#### Paragraphe (2)

La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe (3)

Sans observation.

#### Paragraphe (4)

Ce paragraphe prévoit que les membres du conseil d'administration condamnés pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal sont révoqués.

Selon le Conseil d'Etat, ce texte est superfétatoire, car redondant par rapport au paragraphe 1<sup>er</sup> du texte qu'il propose dans la mesure où le Grand-Duc nomme et révoque les membres du conseil d'administration. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir expressément une révocation d'office pour les membres du conseil d'administration condamnés dans le cas de figure visé par les auteurs. Il propose par conséquent de supprimer le paragraphe 4.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décide de suivre le Conseil d'Etat; le paragraphe (4) est donc supprimé et la numérotation des paragraphes subséquents est avancée d'une unité.

La commission se doit toutefois de relever que le texte incriminé est repris d'une disposition identique figurant à l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public « Centre hospitalier du Nord ». Cette disposition a été à l'époque

insérée dans ce texte légal à la demande expresse du Conseil d'Etat. Ce dernier opère donc en l'occurrence un revirement dans sa position auquel la commission peut se rallier.

Paragraphe (5), (6) et (7) - (paragraphe (4),(5) et (6) nouveaux

Sans observation.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Le conseil d'administration prend, d'une manière générale, toutes les décisions, sous réserve d'approbation par le ministre de tutelle pour les actes limitativement énumérés par la loi. Il y a lieu de préciser que l'établissement public jouit de l'autonomie de gestion et que par conséquent les pouvoirs de tutelle sont de stricte interprétation et n'existent que dans les cas expressément et limitativement prévus par la loi portant création de l'établissement public.

Le projet de loi prévoit de soumettre certains actes pour approbation au ministre de tutelle, d'autres au Gouvernement en conseil. Selon le Conseil d'Etat, l'approbation du Gouvernement en conseil devra se limiter aux décisions qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat. Comme le Conseil d'Etat l'a recommandé à l'endroit des considérations générales, il y a lieu d'en exclure les conventions pluriannuelles conclues en application de l'article 3 dès lors qu'elles ont été signées par le ministre concerné agissant au nom du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat propose de soumettre à l'approbation du ministre les décisions suivantes:

- la politique générale et le plan stratégique de l'établissement;
- le règlement d'ordre intérieur et l'organigramme;
- l'approbation du budget annuel;
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;
- les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;
- l'engagement et le licenciement du directeur;
- l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;
- les indemnités des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Il appartiendra au Gouvernement en conseil d'approuver les décisions suivantes:

- les comptes;
- les emprunts et les garanties.

\*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie aux considérations développées par le Conseil d'Etat. Les experts du Ministère de la Santé sont chargés d'établir un texte amendé tenant compte des recommandations du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article traite de la composition du conseil scientifique et du mandat de ses membres.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de prolonger le mandat du conseil scientifique et de l'aligner à celui du conseil d'administration, qui est de cinq ans.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie à cette proposition. Par conséquent, la première phrase du paragraphe (2) aura la teneur suivante:

*"Les membres du conseil scientifique sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable à son terme."*

Vu la modification de l'article 2 (1), il y a lieu de remplacer la référence à la dernière phrase du paragraphe (1) du présent article par «...  *dans le domaine d'activité **visé à l'article 2 (1), troisième tiret.***»

#### Article 8

Cet article déterminant les missions du Conseil scientifique ne donne pas lieu à observation.

#### Article 9

Cet article prévoit que la direction de l'établissement est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration et exclusivement responsable devant lui.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et assure avec les chefs de département la gestion courante de l'établissement. Le directeur a compétence pour toute question non dévolue au conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel de l'établissement.

#### Article 10

Cet article prévoit que le laboratoire est organisé en départements et services.

Le texte gouvernemental initial prévoit que l'organigramme de l'établissement arrêté conformément à l'article 6 (4) fixe l'intitulé des départements scientifiques, qui comportera en outre un service d'assurance qualité et un département „département administratif et financier“ qui assure les services généraux communs aux différents départements.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la place du service d'assurance qualité dans l'organigramme de l'établissement. Vu l'importance de ce service pour l'établissement en question, il propose de le mettre directement sous l'autorité du directeur.

Par conséquent, le paragraphe 1<sup>er</sup> prendrait la teneur suivante:

*« (1) L'établissement est organisé en départements qui peuvent être subdivisés en services.*

*L'organigramme de l'établissement distingue des départements scientifiques dont il fixe les dénominations et un département administratif et financier qui assure les services généraux communs aux différents départements.*

*Le directeur est assisté par une cellule d'assurance qualité. »*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale reprend cette proposition de texte du Conseil d'Etat.



Par ailleurs, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, l'expression "laboratoire" est remplacée par celle d'"établissement" dans cet article.

#### Article 11

Cet article déterminant les ressources de l'établissement ne donne pas lieu à observation.

#### Articles 12 à 14

L'article 12 prévoit que les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile.

Selon le paragraphe (2) l'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale considère que ce texte comporte une certaine restriction des missions légales incombant à la Cour des Comptes. S'il est entendu que cette dernière n'est pas autorisée à s'immiscer dans le domaine scientifique proprement dit, il faut toutefois souligner qu'en général le contrôle de la Cour des Comptes porte non seulement sur l'emploi conforme des concours financiers publics mais sur la gestion administrative et financière d'un établissement public dans son ensemble. Le texte gouvernemental précité pourrait avoir pour effet de réduire le champ d'application du contrôle général légalement prévu.

Il est relevé que le texte incriminé est repris des lois constitutives d'autres établissements publics dans le domaine de la santé et de la recherche publique. Cela n'enlève toutefois rien à la pertinence de la question posée. Une option envisageable serait celle de supprimer le bout de phrase en question et, par conséquent, de se reporter au droit commun.

Il est retenu que les experts du Ministère de la Santé réexamineront cette question.

Par ailleurs, les articles 12 à 14 ont fait l'objet d'une prise de position de l'Institut luxembourgeois des réviseurs d'entreprises. Sur base de cet avis et des recommandations formulées par les professionnels du secteur en question, le Ministère de la Santé procédera à la révision des articles en cause et proposera divers amendements ponctuels de nature terminologique, sans impact sur le fond.

Pour la prochaine réunion, le Ministre de la Santé proposera une version amendée des articles 12 à 14 tenant compte de l'ensemble des considérations qui précèdent.

Ces articles sont donc tenus en suspens.

#### Article 15

Selon l'exposé des motifs, les dispositions fiscales figurant à cet article ont été reprises de textes de la loi s'appliquant à d'autres établissements publics luxembourgeois. Ainsi le paragraphe (1) du texte gouvernemental prévoit que l'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé actuel de ce texte qui est contraire aux principes de l'égalité devant la loi et de la charge fiscale tels qu'établis aux articles 10*bis* et 101 de la Constitution. En effet, le libellé actuel exonère le futur établissement public quasi totalement de toute charge fiscale, alors que l'exemption fiscale prévue pour d'autres établissements publics a une portée plus restreinte. Le Conseil d'Etat relève que la Cour constitutionnelle admet un traitement différencié des administrés à condition que la

différence soit basée sur des critères objectifs, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi. Or de l'avis du Conseil d'Etat, en l'espèce, l'inégalité de traitement n'est pas motivée au sens de la jurisprudence constitutionnelle.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale partage cette appréciation juridique du Conseil d'Etat. Par conséquent, le paragraphe (1) précité est supprimé et la commission reprend la proposition de texte afférente du Conseil d'Etat basé sur des modèles existants et reformulant l'article 15 comme suit:

*"Art. 15. L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.*

*L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée est complété par les termes, "le Laboratoire national de santé".*

*Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.*

*Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1 de la loi précitée, est complété par l'ajout des termes suivants: "à l'établissement public Laboratoire national de santé".*

Il est entendu qu'il faudra ultérieurement procéder à la révision des lois régissant d'autres établissements publics, desquelles les dispositions fiscales faisant à présent l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat ont été reprises.

#### Article 16

Sans observation.

#### Article 17

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat en service auprès du Laboratoire national de santé qui sont repris par l'établissement. Il s'inspire de la loi du 17 avril 1998 portant création de l'établissement public "Centre hospitalier neuropsychiatrique".

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'afin de favoriser un fonctionnement adéquat de l'établissement, la reprise du personnel selon le nouveau régime constitue un enjeu non négligeable, et des stipulations contractuelles encourageant cette conversion sont à prévoir. L'agencement des dispositions de l'article 17 devrait refléter cette priorité, soulignant le principe d'option pour le nouveau statut. Ainsi, il est primordial que notamment le directeur et les autres membres du comité de direction soient directement engagés par le conseil d'administration et entièrement responsables devant lui. Pour le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 de l'article 17 est en contradiction avec l'article 6 qui prévoit qu'il appartient au conseil d'administration de statuer sur l'engagement du personnel dirigeant du laboratoire; aussi demande-t-il la suppression de ce paragraphe.

Comme les dispositions du règlement grand-ducal du 10 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres du Laboratoire national de santé devraient rester applicables aux agents des différentes carrières ayant opté pour le maintien de leur statut actuel, il convient de fournir dans le présent article la base habilitante pour ces dispositions.

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler dans ce contexte que le statut d'« ouvrier » n'existe plus depuis la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé. Il peut s'accommoder du terme « ouvrier de l'Etat » dans la disposition légale régissant une mesure transitoire tout en insistant que ce libellé ne signifie aucunement la reconnaissance d'un statut qui serait distinct de celui d'un autre salarié – ancien « employé privé » – au service de l'Etat.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale partage l'ensemble des réflexions développées par le Conseil d'Etat et adopte l'article 17 dans la teneur par lui proposée. Les dispositions transitoires permettent au directeur et directeur adjoint actuels de rester en fonction sur leur statut de fonctionnaire, les nouvelles règles n'entrant en jeu que lors de la première vacance de ces postes. La commission tient à souligner l'intérêt évident du Conseil d'Administration de l'établissement public d'engager les futurs titulaires des fonctions de directeur et de directeur adjoint sous le nouveau statut de droit privé.

#### Article 18

##### Paragraphe (1)

Contrairement au Conseil d'Etat, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale considère qu'il y a lieu de maintenir la phrase introductive des différentes dispositions modificatives figurant au paragraphe (1).

##### Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) prévoit que les officiers de police judiciaire assermentés en vertu des dispositions abrogées ci-avant en fonction auprès du laboratoire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront de jouir de cette qualité et des pouvoirs afférents à titre transitoire.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir les pouvoirs et prérogatives d'officiers de police judiciaire pour certains agents du Laboratoire national de santé, ne serait-ce qu'à titre transitoire. Le Conseil d'Etat critique le fait que le maintien dans le chef des officiers de police judiciaire assermentés gardant un statut de fonctionnaire auprès du laboratoire des pouvoirs conférés par l'article 12 de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales permettrait à des membres du personnel du Laboratoire national de santé d'effectuer des contrôles de police judiciaire dans un secteur où l'établissement qui les occupe figure parmi les prestataires à surveiller.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décide de maintenir cette disposition transitoire, ceci essentiellement dans une approche pragmatique et pour des raisons de nécessité pratique.

En effet, faute de permettre à ces officiers de police judiciaire assermentés de continuer à jouir à titre transitoire de cette qualité, le Ministère de la Santé connaîtrait des problèmes réels pour assurer la continuité des contrôles et des constatations d'infractions dans certains domaines, notamment celui de la sécurité alimentaire. A titre transitoire, les pouvoirs de police des agents visés du Laboratoire national de santé sont donc maintenus jusqu'à ce que

la Direction de la Santé disposera elle-même du personnel nécessaire pour reprendre ces activités.

#### Article 19 (supprimé)

L'article 19 du texte gouvernemental initial proposait de compléter l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public par un nouveau tiret aux fins de permettre une intervention financière du Fonds national de la Recherche dans le cadre d'activités de recherche du nouveau laboratoire.

Le Conseil d'Etat remarque que l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public précise notamment au quatrième tiret du paragraphe 2 que « les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique » peuvent bénéficier des aides du Fonds.

Le Conseil d'Etat renvoie ensuite au projet de loi 6420 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 31 mai 1999 qui prévoit une adaptation de l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 précitée.

Ainsi, ce projet prévoit de remplacer notamment au paragraphe 2 les quatre tirets par les trois points suivants:

- a) les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;
- b) les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;
- c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Le Conseil d'Etat en déduit que comme l'objet du Laboratoire national de santé inclut explicitement des activités de recherche, il fait partie des établissements publics éligibles aux aides du Fonds, que ce soit en vertu de l'actuel ou du futur paragraphe 2 de l'article 3.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale partage cette analyse. L'article 19 est donc superfétatoire et la commission décide de le supprimer.

Compte tenu de la suppression de l'article 19, il y a lieu d'adapter également l'intitulé du projet de loi en y supprimant la mention de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

#### Article 19 (ancien article 20)

Cet article prévoit que l'établissement reprend la gestion des activités de l'administration portant actuellement la dénomination de „laboratoire national de santé“ et qu'il assume les conventions et autres engagements contractés par l'Etat dans l'intérêt de l'activité dont il reprend la gestion.

Le paragraphe 2 de l'article 20 fait état d'un relevé de terrains qui figure à l'annexe du projet de loi. Ces terrains sont affectés à l'établissement sous la forme d'un bail emphytéotique pour un euro symbolique.

Le Conseil d'Etat recommande de préciser dans le texte que cette affectation se fait par l'Etat, propriétaire des terrains.

Compte tenu des explications des experts gouvernementaux, la commission décide de maintenir provisoirement le texte gouvernemental dans la mesure où les transactions entre la ville de Dudelange et l'Etat sont actuellement en cours de finalisation, mais ne se trouvent pas encore formellement transcrites au cadastre.

#### Article 20 (ancien article 21)

Cet article abroge la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant réorganisation de l'institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en laboratoire national de santé.

L'alinéa 2 du texte gouvernemental prévoit que toutefois les dispositions du règlement grand-ducal du 10 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres du Laboratoire national de santé restent applicables aux agents des différentes carrières ayant opté conformément à l'article 17 1°) pour le maintien de leur statut actuel.

Le Conseil d'Etat rappelle que sa proposition de texte à l'endroit de l'article 17 assure le maintien d'une base légale du règlement grand-ducal du 10 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres du Laboratoire national de santé. L'alinéa 2 de l'article 20 pourra dès lors être supprimé.

Le Conseil d'Etat rappelle que le principe du parallélisme des formes ne permet pas de se référer dans un texte de loi à un règlement grand-ducal et, par conséquent, s'oppose formellement au maintien de l'article 21 dans sa forme actuelle.

La commission partage le raisonnement du Conseil d'Etat et l'alinéa 2 est donc supprimé.

#### Article 21 (ancien article 22)

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé abrégé en tenant compte de l'intitulé du présent projet de loi. L'intitulé abrégé se lira comme suit:

« *Loi du ... portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » ».*

La commission reprend l'intitulé abrégé dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

#### Article 22 (ancien article 23)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier de l'année qui suit sa publication au Mémorial.

Toutefois il est prévu que les membres du conseil d'administration et les membres du conseil scientifique de l'établissement sont nommés dès la publication de la présente loi au Mémorial. Durant la phase de transition jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration exerce les compétences limitativement définies à l'alinéa qui suit.

Par ailleurs le conseil d'administration prépare la mise en oeuvre des nouvelles modalités de gestion de l'établissement, sans s'immiscer, durant la phase de transition, dans la gestion quotidienne du laboratoire. Il établit le budget de la première année de fonctionnement et négocie les conventions pluriannuelles visées à l'article 3.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit du sixième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 du projet (voir ci-haut sub article 4). Le paragraphe 3 nouveau de l'article 23 se lira dès lors comme suit:

« **(3)** La première élection du membre, représentant du personnel, au conseil d'administration se fait par scrutin direct et secret parmi tous les membres du personnel, et aura lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La commission reprend cette proposition de texte.

\*

En vue de la prochaine réunion, le Ministère de la Santé étudiera l'opportunité de proposer un amendement supplémentaire au projet de loi qui aurait pour objet de modifier l'article 62, alinéa 4 CSS afin d'assurer que le Laboratoire national de santé puisse continuer à participer aux négociations pour la conclusion de conventions avec la Caisse nationale de santé. Ce volet de l'amendement se limiterait donc à préserver la situation juridique actuelle en tenant compte du fait que le Laboratoire national de santé recouvrira une personnalité juridique propre à la suite de sa transformation en établissement public. Par ailleurs, dans le domaine d'activités spécifiques réservées au Laboratoire national de santé dans l'intérêt de la santé publique, ce dernier pourrait être habilité à conclure des conventions avec les organismes de sécurité sociale.

Cet amendement impliquerait également une modification de l'intitulé du projet de loi.

\*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale évoque encore la nécessité éventuelle de prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne le siège de l'établissement. Le projet fixe ce siège à Dudelange étant entendu qu'en pratique tel ne pourra devenir effectif qu'après un certain délai suite à l'entrée en vigueur de la loi.

Cette question sera examinée par les experts du Ministère de la Santé en vue de la prochaine réunion fixée au jeudi, le 24 mai 2012. Dans cette réunion, la commission examinera et adoptera les amendements parlementaires au présent projet de loi. Par ailleurs figurera encore à l'ordre du jour pour avis le Livre vert Benelux 2013 - 2016.

Luxembourg, le 22 mai 2012

Le Secrétaire,  
Martin Bisenius

La Présidente,  
Lydia Mutsch